



## PREFECTURE DE ALPES DE HAUTE-PROVENCE

### **Cabinet**

Service Interministériel de Défense  
et de la Protection Civiles  
AL/AL

**Arrêté préfectoral n° 2007 – 1696 BIS du 1<sup>er</sup> août 2007**  
portant réglementation de l'accès et de la circulation dans  
les bois, forêts, landes, maquis, garrigues, boisements,  
plantations des Alpes de Haute-Provence en prévention du  
risque d'incendie.

### **La Préfète des Alpes de Haute-Provence** **Chevalier de la légion d'honneur**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2215.1 et L 2215.3 ;

VU le Code Forestier et notamment ses articles L 322.1.1, notamment le 5<sup>ème</sup> alinéa, R 322.1 et R 322.5,

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-570 en date du 12 mars 2004 portant réglementation de l'emploi du feu dans les Alpes de Haute Provence,

VU l'arrêté préfectoral n° 2007.191 du 7 mars 2007 approuvant le plan départemental de protection de la forêt contre les incendies ;

VU l'avis du directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de prévenir les feux de forêt et de protéger les personnes et les biens en limitant la fréquentation des massifs forestiers des Alpes de Haute Provence en certaines périodes de l'année,

**CONSIDERANT** les risques encourus en cas d'incendie par les personnes fréquentant les massifs à ces mêmes périodes,

**CONSIDERANT** la nécessité de prévenir les éclosions de feux de forêt, de faciliter la lutte contre les incendies et d'en limiter les conséquences ;

**SUR** proposition de M. le Directeur des Services du Cabinet,

.../...

**ARRETE****Article 1<sup>er</sup> : Réglementation en cas niveau de danger de feux de forêt d'intensité très sévère**

En dehors des voies ordinairement ouvertes à la circulation des véhicules classées dans la voirie départementale ou communale, la circulation et le stationnement des véhicules et des piétons ainsi que toute autre forme de circulation; l'apport et l'usage de tout appareil ou matériel, machine, engin, pouvant être à l'origine d'un départ de feu ; sont **fortement déconseillés en cas de niveau de danger de feux de forêts d'intensité très sévère**, dans les bois, forêts, landes, maquis, garrigues, boisements, plantations, reboisements situés dans les communes visées ci - dessous, compris dans les zones dont la liste figure en annexe 1 et sur la carte en annexe 2 au présent arrêté.

Le niveau de danger de feux de forêts d'intensité très sévère est exprimé en code de vigilance de couleur **rouge** appliqué aux dites zones.

**Article 2 : Réglementation en cas niveau de danger de feux de forêt d'intensité exceptionnelle**

En dehors des voies ordinairement ouvertes à la circulation des véhicules classées dans la voirie départementale ou communale, la circulation et le stationnement des véhicules et des piétons ainsi que toute autre forme de circulation; l'apport et l'usage de tout appareil ou matériel, machine, engin, pouvant être à l'origine d'un départ de feu ; sont **interdits en cas de niveau de danger de feux de forêts d'intensité exceptionnelle**, dans les bois, forêts, landes, maquis, garrigues, boisements, plantations, reboisements situés dans les communes visées ci - dessous, compris dans les zones dont la liste figure en annexe 1 et sur la carte en annexe 2 au présent arrêté.

Le niveau de danger de feux de forêts d'intensité exceptionnelle est exprimé en code de vigilance de couleur **noire** appliqué aux dites zones.

**Article 3 : Cas particuliers des communes concernées par plusieurs zones**

Dans le cas où le territoire d'une commune est situé à l'intersection de plusieurs zones, les règles de la zone ayant le niveau de danger le plus élevé s'applique à l'ensemble du territoire de cette commune.

**Article 4 : Information des usagers**

L'information sur le niveau de danger feux de forêt, est assurée par tous moyens de communication dont la radio, la télévision et la presse écrite diffusées sur l'ensemble du département, ainsi que par la diffusion aux communes concernées. Ces modalités devront comporter au minimum l'information des maires intéressés et la transmission d'un communiqué d'information à un journal quotidien et à 2 stations de radio ou de télévision, au plus tard à 19 heures la veille de la mise en œuvre de ces mesures, afin de permettre sa diffusion dans les meilleurs délais.

Le niveau de danger sera également communiqué au numéro de téléphone **08.92.68.02.04**.

La définition des limites de zones et des communes est disponible sur le site Internet de la préfecture [www.alpes-de-haute-provence.pref.gouv.fr](http://www.alpes-de-haute-provence.pref.gouv.fr).

.../...

### Article 5 : Dérogations

Les interdictions visées à l'article 1er ne s'appliquent pas :

- aux propriétaires et à leurs ayants droit ainsi qu'aux locataires des biens concernés par le présent arrêté ;
- aux agents des administrations, des établissements publics, des collectivités territoriales ainsi qu'aux personnels relevant de l'ordre d'opération feux de forêts et pouvant justifier de leur participation à la prévention et à la défense des forêts contre les incendies ;
- aux gardes-chasse, gardes-pêche et lieutenants de Louveterie assermentés et revêtus des marques distinctives de leurs fonctions.

### Article 6 : Sanctions

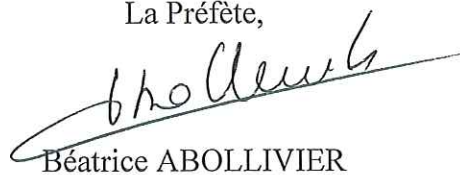
Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont passibles des peines prévues, pour les contraventions de la 4ème classe, par l'article R 322.5 du Code Forestier.

### Article 7 : Exécution et publicité

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, les sous-préfets des arrondissements de Barcelonnette, Castellane, Digne les Bains et Forcalquier, le directeur des services du cabinet, les maires des communes concernées, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de l'équipement, la déléguée départementale de Météo France, le directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts, le directeur de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur du parc naturel régional du Luberon et le directeur du parc naturel régional du Verdon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié par affichage en mairie et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Digne les Bains, le **01 AOUT 2007**

La Préfète,



Béatrice ABOLLIVIER

**LISTE DES ZONES ET COMMUNES VISEES AUX ARTICLES 1 ET 2  
DE L'ARRETE PREFECTORAL N° 2007.4616 DU 1<sup>ER</sup> AOUT 2007**

**Zone 04.1 :** Aubenas-les-Alpes, Aubignosc, Banon, Bevons, Bras-d'Asse, Brunet, Céreste, Château-Arnoux-Saint-Auban, Châteauneuf-Miravail, Châteauneuf-Val-Saint-Donat, Cruis, Curel, Entrepierres, Entrevennes, Estoublon, Fontienne, Forcalquier, Ganagobie, La Brillanne, La Rochegiron, Lardiers, Le Castellet, Le Chaffaut-Saint-Jurson, Les Mées, Les Omergues, L'escale, L'hospitalet, Limans, Lurs, Malijai, Mallefougasse-Auges, Mallemoisson, Mane, Mézel, Mirabeau, Montfort, Montlaux, Montsalier, Niozelles, Noyers-sur-Jabron, Ongles, Oppedette, Oraison, Peipin, Peyruis, Pierrerue, Puimichel, Redortiers, Reillanne, Revest-des-Brousses, Revest-du-Bion, Revest-Saint-Martin, Sainte-Croix-à-Lauze, Saint-Etienne-les-Orgues, Saint-Jeannet, Saint-Julien-d'Asse, Saint-Michel-l'observatoire, Saint-Vincent-sur-Jabron, Salignac, Saumane, Sigonce, Simiane-la-Rotonde, Sisteron, Sourribes, Vachères, Valbelle, Volonne

**Zone 04.2 :** Allemagne-en-Provence, Bras d'Asse, Brunet, Céreste, Corbières, Dauphin, Esparron-de-Verdon, Forcalquier, Gréoux-Les-Bains, Manosque, Montagnac-Montpezat, Montfuron, Montjustin, Moustiers-Sainte-Marie, Niozelles, Oraison, Pierrevert, Puimoisson, Quinson, Riez, Roumoules, Sainte-Croix-de-Verdon, Sainte-Tulle, Saint-Julien d'Asse, Saint-Jurs, Saint-Laurent-du-Verdon, Saint-Maime, Saint-Martin-de-Bromes, Saint-Martin-les-eaux, Valensole, Villemus, Villeneuve, Volx


**Zone 04.3 :** Allons, Angles, Annot, Barrême, Blieux, Braux, Castellane, Castellet-les-Sausses, Demandolx, Entrevaux, La Garde, La Mure-Argens, La Palud-sur-Verdon, La Rochette, Lambruisse, Le Fugeret, Majastres, Méailles, Moriez, Moustiers-Sainte-Marie, Peyroules, Rougon, Saint-André-les-Alpes, Saint-Benoit, Saint-Julien-du-Verdon, Saint-Pierre, Senez, Soleilhas, Thorame-Basse, Thorame-Haute, Ubraye, Val-de-Chalvagne, Vergons

**Zone 04.4 :** Aiglun, Archail, Barles, Barras, Barrême, Beaujeu, Beynes, Champtercier, Châteauredon, Chaudon-Norante, Clumanc, Digne-les-bains, Draix, Entrages, Entrepierres, Estoublon, Hautes-Duyes, La Javie, Lambruisse, La Robine-sur-Galabre, Le Brusquet, Le Castellard-Melan, Le Chaffaut Saint-Jurson, Majastres, Marcoux, Mirabeau, Moriez, Prads-Haute-Bléone, Saint-Geniez, Saint-Jacques, Saint-Lions, Senez, Sourribes, Tartonne, Thoard, Verdaches, Volonne

**Zone 04.5 :** Authon, Barles, Bayons, Bellaffaire, Chateaufort, Clamensane, Claret, Curbans, Entrepierres, Faucon-du-Caire, Gisors, La Bréole, La Motte-du-Caire, Le Caire, Melve, Mison, Nibles, Piégut, Saint-Geniez, Saint-Martin-les-Seyne, Sigoyer, Sisteron, Thèze, Turriers, Valavoire, Valernes, Vaumeilh, Venterol

**Zone 04.6 :** Allos, Auzet, Barcelonnette, Barles, Beauvezer, Castellet-les-Sausses, Colmars, Enchastrayes, Entrevaux, Faucon-de-Barcelonnette, Jausiers, La Bréole, La Condamine-Chatelard, Larche, Le Fugeret, Le Lauzet-Ubaye, Le Vernet, Les Thuiles, Méailles, Méolans-Revel, Meyronnes, Montclar, Pontis, Prads-Haute-Bléone, Saint-Paul-sur-Ubaye, Saint-Pons, Saint-Vincent-les-Forts, Sausses, Selonnet, Seyne, Thorame-Basse, Thorame-Haute, Uvernet-Fours, Verdaches, Villars-Colmars

**LEGENDE DE NIVEAUX DE DANGERS ET REGLEMENT**

 **Code de vigilance rouge = niveau de danger d'intensité très sévère = accès fortement déconseillé.**

 **Code de vigilance noire = niveau de danger d'intensité exceptionnelle = accès interdits.**

